

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 38 par les mots :

« ou le juge d'instance de leur commune de résidence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi avoir supprimé le juge ?

Le juge peut ordonner une enquête, apprécier la qualité d'un témoignage, à l'inverse d'un notaire.

Par cette disposition, le gouvernement veut désengorger les tribunaux au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant.

C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer.